



VILLE DE PARMAIN -95620
Tél 01 34 08 95 80 – Fax 01 34 08 95 88

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

N° 2026/11

Date de Convocation :
22/04/2025

*L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, à 18 heures 45, le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER, Président du CCAS de Parmain.***

Nombre de Membres

En exercice : 11
Présents : 7
Pouvoirs : 3
Votants : 10

PRÉSENTS :

Renée BOU ANICH, Corinne AJAS, Sandrine COCHETEUX, Annie PARAGE, Charlotte DROCCI, Sophie LOUET

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Marie-France TRINQUETTE donne pouvoir à Loïc TAILLANTER
Jean-Luc JOLIT donne pouvoir à Renée BOU ANICH
Nicole DODRELLE donne pouvoir à Corinne AJAS

ABSENT EXCUSÉ :

Émile LHOMME

Sophie LOUET a été nommée secrétaire de séance

Objet : Approbation du règlement intérieur des Aides Sociales Facultatives

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'action sociale et des familles

CONSIDÉRANT que le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un règlement intérieur des aides facultatives de façon à avoir une conduite objective et lisible face aux demandes d'aides qui sont faites au CCAS,

Sur exposé de Monsieur le Président,
Le Conseil d'administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement intérieur des aides sociales facultatives attribuées par le CCAS ci-annexé, dans la limite des crédits disponibles.
- **DIT** que ces aides seront attribuées après examen individuel des situations ;
- **PRÉCISE** que ce règlement peut faire l'objet à tout moment l'objet de modifications par le Conseil d'Administration.
- **CHARGE** son Président, ou son vice-président, ou son vice-président délégué de réaliser toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution du présent règlement.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,

**Maire de PARMAIN
Président du C.C.A.S.**

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

MAIRIE DE PARMAIN - 95620
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE ADAM



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Règlement intérieur des Aides Sociales Facultatives



L'évaluation financière repose sur le calcul du quotient familial :

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{Ressources du foyer}^* - \text{Loyer hors charges}}{\text{Nombre de part}^{**}}$$

* *ressources du foyer* : (salaire, ARE, ASS, RSA, prime d'activité, prestations familiales, AAH, pension invalidité, ASPA, retraite, indemnités journalières, pension alimentaire, etc.) qu'elles soient versées ou non. Seule l'allocation d'éducation pour enfant handicapé, l'allocation de rentrée scolaire, la prime de Noël ne sont pas prises en compte.

**Le nombre de part défini en fonction de la composition du foyer se décline ainsi : personne seule : 1,5 part ; couple : 2 parts ; par enfant : 1 part.

De fait, pour une famille monoparentale : 1,5 part + 1 part par enfant.

II. Les droits et garanties aux usagers du service public

2.1 - Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

2.2 - Le droit d'accès aux dossiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et du 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant. Elle peut en formuler la demande par écrit.

2.3 - La protection des données personnelles des usagers

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le CCAS s'engage à protéger les données personnelles des usagers. Les informations nominatives recueillies dans le cadre des aides facultatives ont un caractère obligatoire pour l'instruction des demandes et sont enregistrées et traitées de façon automatisée par le CCAS de Parmain. Ce traitement a pour finalité d'instruire les demandes d'aide facultative, action volontariste mise en place par le CCAS. Il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Les informations enregistrées sont destinées au CCAS, instructeur des demandes. Elles sont également transmises aux destinataires suivants : le Président du Conseil d'Administration du CCAS, la direction des Finances de la Ville de Parmain et le Trésorier de l'Isle-Adam.

Les données ne seront pas transférées hors de l'Union Européenne. Elles sont conservées pendant deux ans à compter du dernier contact, puis pendant huit ans par le service des archives municipales.

Les usagers peuvent avoir accès à leurs données et demander à les rectifier en contactant le CCAS (téléphone : 01.34.08.95.83 ; courriel : gribeiro@ville-parmain.fr). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant ou demander à les limiter ou à les supprimer, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Les usagers ont également le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22. www.cnil.fr.

Les objectifs principaux de ces aides :

- Prévenir la dégradation éventuelle de la situation du demandeur, en les aidant à faire face à une dépense exceptionnelle par exemple.
- Contribuer à stabiliser la situation budgétaire des personnes et des ménages en situation de précarité.

Les ressources, les charges et les situations particulières retenues sont les suivantes :

4.1 - Ressources

Les dispositifs d'aides facultatives du CCAS sont accordés en tenant compte du reste à vivre du demandeur.

Chaque type d'aide peut être accordée :

- Dans la limite de 1 fois par an.
- Pour un montant maximum de 300 €
- Dans la limite des enveloppes budgétaires allouées.

Dans la mesure où l'intégralité de ces conditions ne seraient pas réunies, aucune réponse favorable ne pourra être accordée à la demande d'aide sociale facultative.

4.2. - Charges

Pour être prises en compte dans le calcul du reste à vivre, les charges figurant au budget doivent être réellement honorées dans le mois de la demande.

La prise en compte des enfants dans le calcul du nombre de parts du ménage est définie selon les principes suivants :

- Les enfants pris en compte par la CAF dans le calcul des prestations familiales et sociales, et figurant sur l'attestation de droits CAF5.

Pour tous les enfants à la charge des parents, ces derniers doivent pouvoir justifier de leur(s) statut(s) :

- Statut d'étudiant par la présentation de la carte d'étudiant ou du certificat de scolarité ou de bourse ;
- Statut d'apprenti, par la présentation du contrat d'apprentissage et du dernier bulletin de salaire ;
- Statut de salarié par la présentation du dernier bulletin de salaire ;
- Statut de demandeur d'emploi indemnisé en présentant une attestation de droits et de versement d'allocations des douze derniers mois ;
- Statut de demandeur d'emploi non indemnisé en produisant une attestation d'inscription à France Travail de moins de trois mois ;
- Statut de jeunes inscrit à la Mission Locale percevant ou non l'allocation du Contrat d'Engagement Jeune (CEJ).

Si les enfants perçoivent des ressources, celles-ci sont cumulées à celles des parents.

Si les parents n'ont pas la possibilité de justifier les ressources de leurs enfants, ces derniers sont pris en compte dans le calcul du nombre de parts.

La garde alternée d'enfant(s) lors de la demande : le calcul tient compte des enfants dans le nombre de parts pour chaque parent.

La situation d'enfant placé : le calcul tient compte de l'enfant placé dans le nombre de parts dès lors que la famille perçoit les prestations familiales pour ce dernier.

Le colocataire : dans le cas d'une colocation, les charges prises en compte sont celles réellement réglées par le demandeur (avec justificatifs à son nom).

Au cours de la trêve hivernale, le CCAS peut donc être amené à payer des nuitées d'hôtel afin de mettre des personnes à l'abri, si elles répondent aux critères suivants :

- Ne pas être éligible aux critères du 115
- Être vraiment à la rue, n'avoir aucune possibilité d'hébergement par des tiers,
- Être sur Parmain depuis au moins 1 AN,
- Être d'accord pour entreprendre des démarches avec le CCAS,
- Être dans l'incapacité de payer.

Des nuits d'hôtels peuvent aussi être proposés dans les situations suivantes :

- Perte du logement en cas de force majeure : intempérie, incendie, inondation.
- Conflits familiaux et/ou conjugaux.

Le financement de nuitées répond à une situation d'urgence. Il est octroyé pour une nuit et peut être exceptionnellement prolongé jusqu'au prochain jour ouvré, ne pouvant dépasser 3 nuitées. Le paiement s'effectuera par mandat ou en espèce directement à la résidence hôtelière.

Cette aide dépendra de l'accord des hôteliers du secteur et sera limitée à 3 nuitées, renouvelable en fonction des démarches entreprises.

3. - Service de portage de repas du midi

Le CCAS de Parmain propose un service de portage de repas sur sa commune améliorant ainsi le maintien à domicile de ses habitants.

Ce service est destiné aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou en convalescence après une hospitalisation, étant dans l'incapacité ponctuelle ou permanente de préparer leurs repas.

La prestation fait l'objet d'un contrat signé entre le bénéficiaire et la ville.

Pour bénéficier de ce service, il faut être nécessairement domicilié à Parmain. Les publics concernés sont les suivants, les personnes de plus de 65 ans et isolées, les personnes en perte d'autonomie, les personnes sortant d'hospitalisation, temporairement invalides et ne pouvant préparer leur repas pour raison de santé, avec certificat médical à l'appui obligatoire (sans condition d'âge), les personnes identifiées par la MDPH (Maison Départementale pour Personnes Handicapées) comme porteuses d'un handicap (sans condition d'âge) et les accompagnants des personnes susmentionnées vivant ensemble

Les repas sont livrés de la façon suivante :

- Préparation et la distribution des repas confectionnés sur place en liaison chaude livrés, la semaine par la commune de Parmain.
- Par la commune de l'Isle-Adam, les repas sont en liaison froide.

Le menu mensuel proposé est équilibré et couvre tous les besoins nutritionnels.

Chaque plateau repas comprend : une entrée, un plat protidique avec sa garniture ou légumes, un produit laitier, un dessert, un fruit frais entier ou une compote, ou une part de gâteau et un grand pain emballé.

La présentation des plats et la qualité gustative du repas sont exigées afin de procurer à la personne le plaisir de manger.

Le nombre de repas commandé varie selon les besoins de 1 à 7 jours ou 7/7 jours.

La prestation fait l'objet d'un contrat signé entre le bénéficiaire et la ville ou le prestataire fournissant le repas.

1. Subventions pour des voyages scolaires, des séjours de vacances et des activités de loisirs organisés par la collectivité

Le CCAS peut accorder des aides pour des voyages scolaires, des séjours de vacances, des activités de loisirs organisés par la collectivité aux familles résidant sur Parmain. Chaque dossier est étudié anonymement, au cas par cas, par le Conseil d'Administration du CCAS.

Le montant attribué est calculé en fonction du quotient familial¹ et des aides accordées par d'autres organismes. La famille devra prendre en charge au minimum 50 % du montant total de la facture pour laquelle l'aide est demandée.

2. La participation au paiement de certaines charges

Apporter une aide financière pour le paiement des factures afférentes aux charges de la vie courante. L'aide peut intervenir dans les domaines suivants :

1. Le logement : assurance habitation, électricité, gaz, eau ...,
2. La santé : impayé de mutuelle, impayé de frais médicaux ...,
3. Le soutien aux familles : frais de restauration scolaire, frais d'accueil de loisirs,

Irrecevabilité : Sont déclarées irrecevables les demandes d'aides financières suivantes :

4. Apurement de découvert bancaire,
5. Recouvrement de crédits à la consommation ou dettes envers les particuliers,
6. Dettes professionnelles,
7. Impôts, taxes, amendes, redevance incitative,
8. Versements mensuels programmés sur une assurance vie ou autres supports d'épargne,
9. Aide au règlement mensuel des pensions alimentaires.

La liste ci-dessus n'est pas limitative et des aides peuvent être apportées selon les besoins du demandeur selon les critères de ressources et les montants maximums ci-dessous, sous réserve de l'étude du dossier.

En cas d'urgence humanitaire, le Président du CCAS a libre cours pour octroyer des aides dérogeant aux conditions ci-dessus.

3. Modalités de l'aide

Le montant accordé doit être conforme au barème suivant et après appréciation de la situation sociale, en fonction du résultat des 6 tranches distinctes, dans la limite des enveloppes budgétaires.

Quotient Personne seule ou en couple	Tranches	Montants annuels
0 € à 300 €	1	300,00 €
301 € à 500 €	2	250,00 €
501 à 700 €	3	200,00 €
701 € à 900 €	4	150,00 €
De 901 € à 1 100 €	5	100,00 €
De 1 101 € à 1 300 €	6	50,00 €

¹Selon le calcul expliqué au I Disposition générale

4. Les justificatifs de charges

- Quittances de loyer ou échéancier de prêt immobilier
- Factures d'énergie : électricité, gaz, eau
- Attestations de mutuelle et/ou factures de soins restés à charge
- Montants des assurances (habitation, automobile)
- Justificatifs éventuels de pensions alimentaires versées

Ces documents servent à établir votre « reste à vivre ».

5. Justificatifs de situation familiale

- Livret de famille ou extrait d'acte de naissance
- Jugement de divorce ou de séparation, le cas échéant
- Attestation sur l'honneur en cas de concubinage, avec pièces d'identité des deux personnes

Ces documents servent à vérifier la composition du foyer, et à adapter le calcul de l'aide.

V. Modification du Règlement des aides facultatives

Le présent règlement des aides facultatives ou un de ces objets peuvent faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Approuvé en séance du Conseil d'Administration du 28 avril 2026.



Loïc TAILLANTER,
Maire de Parmain

Président du CCAS de Parmain